

Fondement des banques islamiques : principes de base et modes de financement**Foundation of Islamic Banks: Basic Principles and Methods of Financing**

BADI Abdelmadjid*, Université de Ghardaia (Algérie), abadiom@yahoo.fr
OUACHEM Farida, Université de Tizi Ouzou (Algérie), farida1014@yahoo.fr

Reçu le: 21/11/2021

Accepté le: 06/03/2022

Publié le: 29/03/2022

Résumé :

Cet article se focalise sur le fonctionnement des banques islamiques. Dans le système bancaire classique, le rôle des banques est de collecter des fonds et de les utiliser pour des opérations de prêts, ces banques classiques tirent leurs revenus en jouant sur les taux d'intérêt. Les banques islamiques sont souvent considérées comme des banques refusant la pratique de l'intérêt.

En effet, les banques islamiques collectent, comme les banques classiques, les fonds des épargnants qu'elles emploieront dans diverses opérations. Mais ces opérations sont fondées sur le principe de la participation, ou celui du partage des pertes et des profits, ou sur d'autres transactions non basées sur un taux d'intérêt fixe et prédéterminé.

En Algérie, l'introduction de la finance islamique est récente suite aux encouragements et incitations institutionnelles pour son adoption mais les banquiers restent prudents en matière de gestion des risques.

Mots clés : Ethique ; Participation ; Financement ; Banques Islamiques ; Risques.

Jel Classification Codes : E51, G21, G23

Abstract:

This article focuses on the principles of Islamic banking. In the traditional banking system, the role of banks is to collect funds and use them for loan operations. These traditional banks derive their income by

* *Auteur correspondant*

Fondement des banques islamiques : principes de base et modes de financement

playing on interest rates. Islamic banks are often seen as banks that refuse the practice of interest. Indeed, Islamic banks collect, like traditional banks, the funds of savers that they will use in various operations. But these operations are based on the principle of participation, or that of sharing profits and losses, or on other transactions not based on a fixed and predetermined interest rate.

Keywords: Ethics; Participation; Financing ;Banks Islamic; risks

Jel Classification Codes : E51, G21, G23

1. Introduction :

Les banques islamiques sont souvent considérées comme des banques refusant la pratique de l'intérêt. Il s'agit assurément de l'une de leurs caractéristiques principales, ayant donné lieu aux réflexions et aux recherches les plus approfondies quant aux modalités pratiques de respect de cet interdit, dans un monde moderne soucieux d'efficacité, où se désintègrent progressivement les valeurs religieuses, éthiques et sociales et dans lequel une place importante est occupée par l'argent et donc par le système bancaire classique dont l'intérêt est l'un des piliers.

La finance islamique est avant tout une finance éthique, qui privilégie un système de valeurs bâti sur la nécessité d'éviter ce qui est interdit, sur un équilibre entre l'intérêt personnel et l'intérêt public, mais aussi sur les valeurs de l'équité, la transparence, la sincérité. Il s'agit, donc, d'un système de finance éthique, qui se base sur des valeurs morales tirées du Coran et plus globalement de la Sharia.

Depuis ses débuts datant de 1970, la finance islamique connaît une croissance remarquable. En Algérie il faut attendre année 2020, pour annoncer la mise sur le marché des produits de la finance islamique, dans les banques publiques, il s'agit, de la Banque nationale d'Algérie (BNA) et de la Banque de l'Agriculture et du développement rural (BADR), elle a été précédée par des tentatives de certaines banques privées, Al Baraka Bank (1991) et Banque Al Salam (2008).

Etant donné l'intérêt que suscite investissements islamiques sont à explorer, il est nécessaire de répondre aux questions suivantes :

Quels sont les fondements de base de la finance islamique ?

Quels sont les produits utilisés par les banques islamiques ?

Est-ce que les banques islamiques présentent les mêmes risques que les banques classiques ? Et comment ces risques sont-ils gérés ?

Pour ce faire, nous avons structuré notre travail autour de quatre axes. Nous proposons dans un premier temps, le cadre théorique et une revue de la littérature pour cerner le fonctionnement de la finance islamique. Le deuxième axe sera consacré aux principaux instruments de financement dans les banques islamiques, le troisième axe, il est conçu pour traiter les différents risques encourus par les banques islamiques, en essayant d'expliquer en quoi ces risques peuvent, parfois, être différents de ceux des banques conventionnelles, ensuite, le quatrième axe traitera l'évolution de la finance islamique, leur nombre ne cesse d'augmenter et son développement au cours de ces dernières années.

2. Les fondements de la finance islamique

2.1 Définition de la finance islamique :

Il n'existe pas de définition unique de la finance islamique mais ce terme est aujourd'hui largement utilisé pour désigner les activités financières et commerciales qui respectent les principes du droit et de la jurisprudence islamiques, plus communément désignés sous le vocable "Chari'a". Le respect de tels principes permet ainsi d'investir et de réaliser des profits en conformité avec les règles du droit musulman. De manière générale, les produits et instruments financiers compatibles avec la Chari'a visent à offrir une alternative éthique viable aux outils de financement traditionnels.

Outre la nécessité de répondre aux exigences et contraintes réglementaires exigées par les lois en vigueur (lois bancaires, sécurité financière, lois sur les sûretés...), les institutions financières islamiques sont tenues de se conformer à des exigences et à des règles propres à ce système de valeurs, et qui trouvent leurs origines dans la loi musulmane ou la Chari'a.

2.2 Les principes fondamentaux de la finance islamique :

La finance islamique autorise et même encourage les échanges commerciaux et la participation dans des investissements liés à l'économie dite productive ou réelle. Néanmoins, tout profit doit provenir de contrats prévoyant un partage des risques, des profits et des pertes et par conséquent, l'Islam enseigne que l'argent n'est qu'un moyen de paiement et ne peut faire en soi l'objet d'un principal / unique contrat.

Les contrats de financement islamique ne doivent pas aller à l'encontre des principes fondamentaux de la *Chari'a*. Les produits ou principes autorisés sont communément appelés *halal*, ceux qui sont interdits sont désignés par le terme *haram*. Afin de mettre en exergue le principe de cette finance nous établirons ce que l'on appellera **les piliers de la finance islamique**.

2.2.1 Interdiction de l'intérêt (Riba):

L'interdiction du *Riba* est une règle fondamentale de l'Islam. La *Chari'a* considère l'argent comme un simple moyen d'échange. L'argent ne peut par conséquent, à lui seul, faire l'objet d'un contrat ou être utilisé comme un moyen de réaliser un profit. Cette prescription interdit de percevoir tout intérêt en contrepartie de la mise à disposition d'une somme d'argent. En vertu de la *Chari'a*, la perception et la réception d'intérêts (fixes ou variables) sont ainsi strictement prohibées.

La loi coranique considère que l'existence de l'intérêt dans un prêt est avérée lorsque trois conditions sont présentes (RUI MY, 2008, p. 14) :

- Il y a un surplus monétaire par rapport à la somme initiale ;
- Cet excédent est la pure contrepartie du délai ;
- Ce surplus fait l'objet d'une condition dans la transaction (mentionnée explicitement ou considérée comme habituelle dans les usages).

2.2.2 Interdiction du Gharar et du Maysir :

Les opérations et les transactions doivent revêtir la transparence et la clarté nécessaires, de manière à ce que les parties soient en parfaite connaissance des valeurs de leurs échanges. C'est à ce titre que les opérations dont la contre-valeur n'est pas connue avec exactitude, celles engendrant un risque excessif ou celles dont l'issue dépend essentiellement du hasard sont interdites (TRARI, 2012, p. 17) (les jeux de hasard, les contrats d'assurance classique : la possibilité de se couvrir contre certains risques est refusée en raison de cet élément d'incertitude, etc.)

2.2.3 L'obligation d'adossement à un actif tangible « *Asset Backing* » :

Comme nous l'avons évoqué plus tôt, l'islam prône une économie au service de l'homme. Cette religion, ne permet pas que l'on « gagne de l'argent sur de l'argent ». C'est pourquoi l'un des grands principes de la finance dont on parle est d'interdire les opérations qui n'ont pas d'actif palpable. La tangibilité de l'actif signifie que toute opération doit être obligatoirement adossée à un actif tangible, réel, matériel et surtout Détenu. Cela signifie en clair, que les produits dérivés sans actifs sous-jacents tangibles sont proscrits de ce système.

2.3.4 Le principe du partage de profits et de pertes :

La finance islamique est souvent qualifiée de « participative », à partir du fonctionnement des contrats de participation. Elle a mis en place un système basé sur le Partage des Pertes et des Profits (appelé communément le principe des « trois P »). Ce système permet d'associer le capital financier au capital humain.

2.3.5 L'interdiction des activités illicites :

La finance islamique est une finance éthique et responsable. Il en découle l'interdiction de financer toutes les activités et tous les produits qui sont contraires à la morale. En effet, l'investissement en finance islamique doit être conforme à l'éthique religieuse.

3. Les principaux instruments de financements dans les banques islamiques :

Les instruments de la finance islamique sont multiples et le plus couramment utilisés sont les instruments participatifs tels que la Moucharaka, la Moudaraba (fonds avancés par des dépositaires de capitaux), la Mourabaha (double vente), et les instruments de financements tels que l'Idjara, Salam (crédit-bail), et l'Istisna'a (les comptes de dépôt et les dépôts d'investissement. (JOUINI & PASTRE, 2008, p. 38).

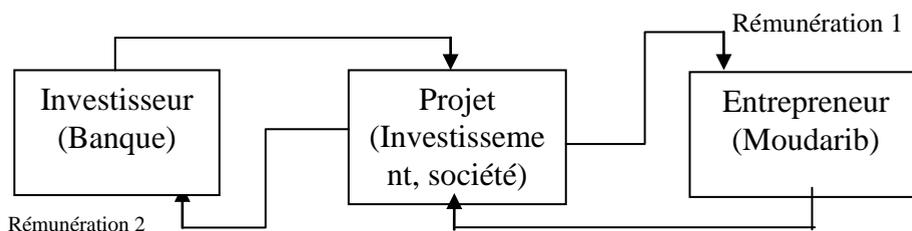
3.1. Les instruments participatifs :

Les instruments participatifs des banques islamiques les plus répandus sont : Moudaraba et Moucharaka.

3.1.1. Moudaraba :

Moudaraba permet aux banques islamiques de jouer un rôle d'intermédiation proche de celui des banques conventionnelles. Dans cette structure, la banque joue simultanément le rôle d'investisseur et d'entrepreneur. Du côté du passif, en tant que « *Moudarib* », elle gère des dépôts qui lui sont confiés par ses clients. Du côté de l'actif, elle met les fonds ainsi collectés à la disposition d'autres investisseurs. Dans ce type de contrat financier la rémunération de l'emprunteur dépend directement du rendement de son projet d'investissement, ce qui l'incite à gérer au mieux les fonds qui lui sont confiés.

Figure 2 : Principe de fonctionnement de la Moudaraba



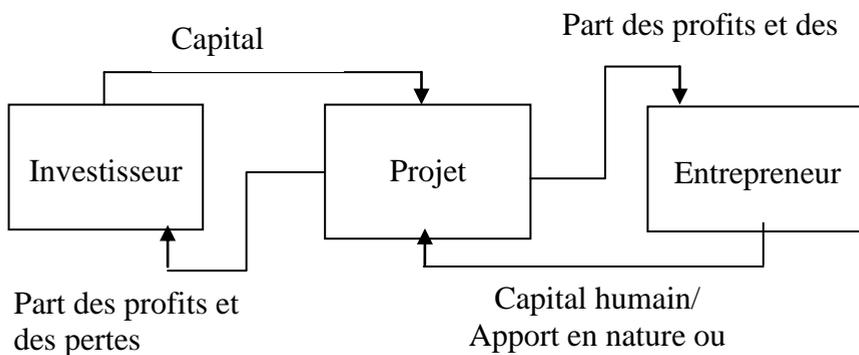
Source : JOUINI, Elyes; P Capital humain (Savoir faire,

3.1.2. Moucharaka :

Moucharaka est la traduction de « association ». En finance islamique, la *Moucharaka* est un contrat de partenariat dans lequel la banque et le client participent ensemble au financement d'une opération et assument conjointement le risque au prorata de leur participation (OULDBAH, 2011, p. 129).

Cette technique diffère de la *Moudaraba* par le fait que le client apporte ici une partie du financement. Le partage des bénéfices futurs est fixé à l'avance indépendamment des apports initiaux. Par contre, si le projet se solde par des pertes, celles-ci sont réparties au prorata des apports.

Figure 3 : Principe de fonctionnement de la Moucharaka



Source : RUIMY, Michel, 2008,P22

3.2 Les instruments de financements :

Les instruments de financements des banques islamiques les plus utilisés sont : Mourabaha, Moucharaka, Ijara, Bai Al Salam et Istisnaa.

3.2.1 Mourabaha :

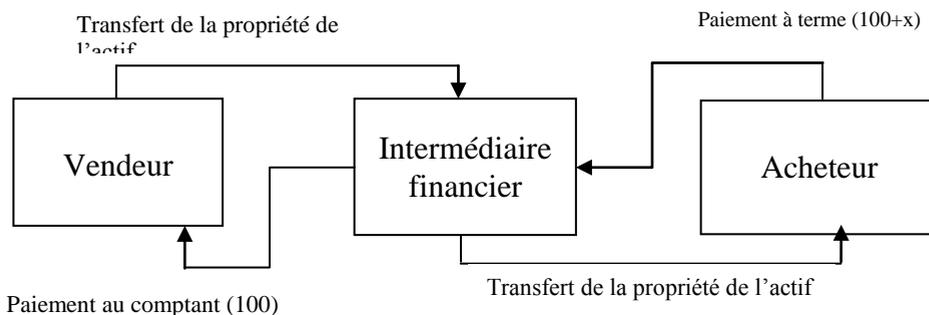
«Mourabaha» Il a été stipulé par législation algérienne en vertu du Règlement N°20-02 du 15 mars 2020, elle précité, «La Mourabaha est un contrat en vertu duquel la banque ou l'établissement financier vend à un client un bien déterminé, meuble ou immeuble, propriété de la banque ou de l'établissement financier, au coût de son acquisition augmenté d'une marge bénéficiaire convenus d'avance, et selon des modalités de paiement, arrêtées entre les deux parties. ».

Fondement des banques islamiques : principes de base et modes de financement

Suppose que le créancier (la banque) achète un bien déterminé (meuble ou immeuble) à un prix connu des deux parties pour le compte de son client. Ensuite, la banque revend ce bien au client moyennant des paiements échelonnés ou non sur une période donnée, à un prix convenu d'avance entre les deux parties supérieur au prix d'achat (SEBTI, 2021, p. 1631). Il ne s'agit donc pas d'un prêt, mais d'une opération de vente à crédit (achat au comptant et vente à terme). Par ailleurs, dans cette opération, la banque supporte donc les risques liés à la détention de l'actif et ceci constitue la principale justification de sa marge. D'un autre côté, il n'y a pas de référence explicite à un taux d'intérêt ; le profit perçu par la banque islamique est considéré comme licite, dans la mesure où il est réputé avoir été généré par la vente d'un actif et non par la mise à disposition d'une somme d'argent rémunérée par un taux d'intérêt. Le montant de la marge bénéficiaire ne varie pas dans le temps : il est fixé au préalable et ne varie pas pendant la durée du financement.

C'est un des instruments financiers les plus utilisés par les banques islamiques, s'agissant d'un instrument financier très flexible et facilement adaptable. Traditionnellement utilisée pour le financement du commerce, «Mourabaha » est à la base d'une grande variété de montages financiers islamiques, allant du financement immobilier au financement de projets.

Figure 4 : Principe de fonctionnement de la Mourabaha



Source :ALGABIB, Hamid, 1990,P13

3.2.2 L'Ijara / Ijara Wa-Iqtinaa

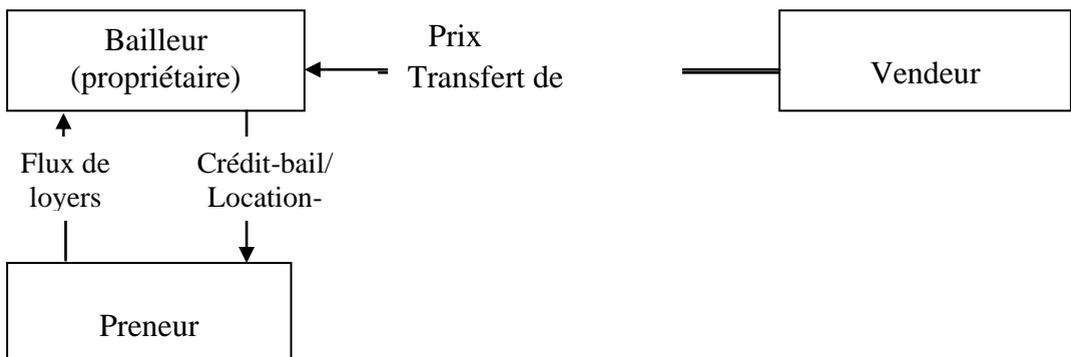
L'*ijara* est une forme de crédit-bail conforme à la *Chari'a* qui peut être utilisée pour financer toutes sortes d'actifs mobiliers ou immobiliers, ainsi que pour le financement de projets d'infrastructures de longue durée. Comme dans la *Mourabaha*, le financier acquiert la propriété d'un actif. Il ne revend cependant pas cet actif au client, mais lui donne en location, en contrepartie du versement de loyers.

L'*ijara* peut être utilisée seule ou en combinaison avec un ou plusieurs autres contrats, afin de mettre en place des structures de crédit-bail ou de location-vente plus élaborées.

Contrairement à un crédit-bail conventionnel, le financier islamique est contraint d'assumer une partie des risques commerciaux associés à la location. Pendant toute la durée de l'opération, le financier doit notamment assurer l'actif, s'acquitter des impôts et taxes liés à la détention de la propriété de l'actif et se charger de sa maintenance. En pratique, ces obligations seront souvent prises en charge par le client lui-même, qui agit alors en qualité de mandataire, en contrepartie d'une rémunération prise en compte dans le calcul du montant du loyer.

La technique d'Ijara *wa-Iqtinaa* est basée sur la structure *Ijara* décrite ci-dessus. La différence est que le preneur, à expiration de la période de location, acquiert automatiquement la propriété de l'actif.

Figure 5 : Principe de fonctionnement de l'Ijara



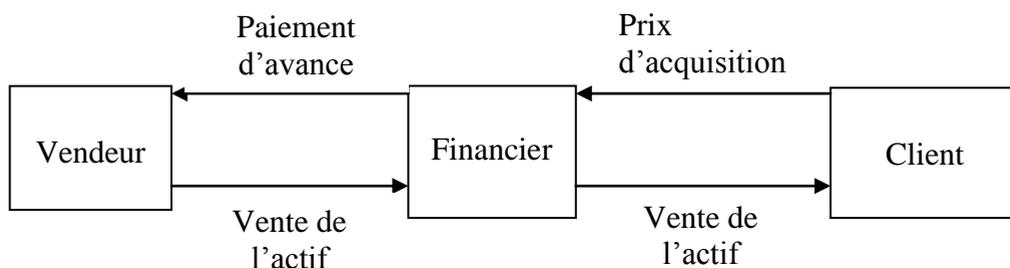
Source : JOUINI, Elyes; PASTRE, Olivier, 2008,p58

3.2.3 Le Bai Al Salam

Cette technique consiste à payer à l'avance des biens prédéterminés. Elle peut, par exemple, être utilisée pour financer les besoins en trésorerie d'une société. Le financier paie ainsi l'intégralité du prix de l'actif à l'avance, pour une date de livraison différée. Afin que cette technique soit conforme à la *Chari'a*, le paiement intégral de l'actif doit être effectué dès la signature du contrat et la date de livraison doit être clairement déterminée.

Un paiement intégral anticipé permet souvent au financier de faire l'acquisition de l'actif à un prix réduit. Au moment de la livraison, le financier peut ainsi vendre l'actif à son client pour un prix plus élevé ou conclure en parallèle un contrat *bai al salam* avec un tiers (aux termes d'un contrat distinct) afin de revendre l'actif à un prix supérieur.

Figure 6 : Principe de fonctionnement de Bai al Salam



Source : HUBERT, Smith, 2009, P27 .

3.2.4 L'Istisnaa :

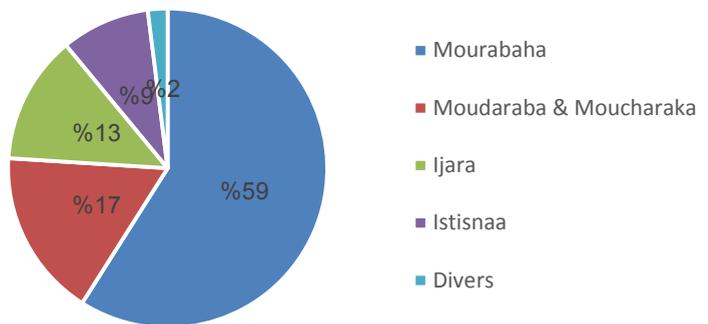
Cette technique est le plus souvent utilisée pour le financement de projets de construction ou de développement d'actifs importants. La banque finance directement la construction et obtient le titre de propriété de l'actif lors de l'achèvement de la construction. Contrairement au *bai al salam*, cette opération ne nécessite ni le paiement intégral du prix, ni la détermination précise de la date de livraison. Généralement, le financier vend à terme l'actif à la société sollicitant le financement ou le lui loue dans le cadre d'une *ijara*. La combinaison de l'*Istisnaa* et de l'*ijara* permet aux banques de financer la période de construction, moyennant le paiement de loyers anticipés par la société du projet.

Il existe d'autres moyens de financement que nous n'avons pas mentionnés car ils sont des instruments non bancaires. Par exemple, les Sukuks, leurs différents montages interviennent selon le type de l'actif sous-jacent (doit être obligatoirement licite), et non un taux d'intérêt (MZID, 2012, p. 8).

Dans la pratique, les plus utilisés sont : Sukuk Salam, Sukuk,Istisnaa, Sukuk Mourabaha Sukuk Moudaraba, Sukuk Ijara ,bien que ce dernier soit confronté à une critique, souvent adressée au marché de Sukuks, il demeure tributaire des cours du pétrole. En effet, toute fluctuation des prix des hydrocarbures engendre systématiquement des variations proportionnelles (KORBI, 2018, p. 63)

Tous ces instruments de participatifs et de financements sont souvent considérés comme des financements offerts par les banques en Algérie qui sont autorisés par la loi N° 20-20 du 20 Rajab 1441-15,Mars 2020. Il faut rappeler que cette loi porte essentiellement sur les opérations bancaires liées à la banque islamique et ses règles de pratique en banque sont donc disponibles en Algérie, la figure suivante, présente les répartitions des actifs islamiques selon le type de produit.

Figure 7 : Répartitions des actifs islamiques selon le type de produit



Source: (HAID, ABDELMALEK, & MOKHEFI, 2018, p. 13)

La Mourabaha, est privilégié par les acteurs : la Mourabaha représente près de 59% des activités financières islamiques, les deux principaux instruments participatifs (la Moudaraba et la Moucharaka) ne

Fondement des banques islamiques : principes de base et modes de financement

représentent que de 17%, Ijara et Istisnaa représentent respectivement 13% et 9%.

4. Les risques encourus par les banques islamiques :

Les risques encourus par les banques sont au cœur de l'actualité financière mondiale avec la crise que subit actuellement l'ensemble du secteur financier. Dans un tel contexte, toutes les institutions financières doivent augmenter leur surveillance, leur contrôle et leur gestion des risques, mesures qui n'échappent pas aux institutions financières islamiques. Par conséquent, les banques islamiques sont exposées à des risques en tant qu'institution financière, à l'instar des banques traditionnelles, tels que les risques de crédit, opérationnels et de commercialisation, les risques de liquidités, les risques de marche, etc. et leur mode de gestion.

4.1 Le risque de crédit :

En finance islamique, le risque de crédit est lié au défaut de paiement se manifestant lorsqu'une partie du contrat avance des fonds (contrat *Salam* ou *Istisnaa*) ou délivre une marchandise (contrat *Mourabaha*) avant de recevoir la contrepartie de son financement, s'exposant ainsi à des pertes potentielles.

Dans le cas de modes de financements participatifs (type *Moucharaka* ou *Moudaraba*), ce risque se réalise lors du non-paiement par l'entrepreneur de la part revenant à la banque. Ce problème se pose comme acuité en cas d'asymétrie d'information liée à la méconnaissance des profits réels réalisés par l'entreprise. Concernant les contrats *Mourabaha*, le risque de crédit prend la forme d'un risque de contrepartie dû à la mauvaise performance du partenaire.

Il semble que les modes de financements participatifs (*Moucharaka*, *Moucharaka dégressive* (BRACH, 2007, p. 213) et *Moudaraba*) soient perçus comme ceux présentant les risques les plus élevés pour les banques islamiques. Puis viendraient l'*Istisnaa*, le *Salam*, l'*Ijara* et la *Mourabaha*.

Cette vision expliquerait ainsi la concentration des emplois de l'actif sur les modes de financement à revenu fixe tels que la *Mourabaha* et l'*Ijara*.

4.2 Le risque de taux :

Le risque de taux est celui supporté par la banque qui détient des créances et/ou dettes à taux fixe du fait de l'évolution ultérieure des taux d'intérêt. Bien que l'usage des transactions basées sur un taux d'intérêt soit banni en finance islamique, les fluctuations de taux d'intérêt peuvent impacter la valorisation de certains actifs. En effet, les institutions financières utilisent fréquemment un taux d'intérêt de référence « benchmark », généralement le LIBOR (London InterBank Offered Rate) (RUIMY, 2008), afin de maintenir leurs conditions d'intervention proches de celles des établissements conventionnels.

4.3 Le risque de change :

la détention de créances et de dettes en devises fait peser sur les établissements bancaires un risque de change découlant de la variation du cours des devises dans lesquelles les créances et dettes sont libellées par rapport à la monnaie nationale.

A l'instar des banques conventionnelles, les banques islamiques sont sensibles au risque de change (BOULAABI, 2005). Mais il n'y a pas de meilleure couverture de ce risque que d'avoir des filiales dans le pays concerné. C'est pourquoi, les plus grands groupes financiers islamiques ont des filiales sur les principaux marchés.

4.4 Le risque de liquidité :

Le risque de liquidité découle de la fonction de transformation d'échéances de la banque. Le terme des emplois étant généralement supérieur à celui des ressources. Les banques islamiques en ayant les mêmes sources risquent de liquidité que les banques classiques, doivent faire face à un défi supplémentaire celui de l'illicéité d'une grande partie des actifs financiers disponibles jugés liquides (ATMANI & Mohammed Amine, 2015, p. 14).

4.5 Le risque opérationnel :

Le risque opérationnel peut avoir plusieurs sources. Certains aspects de ce risque au niveau des banques islamiques sont d'ordre juridique, liés à la confection de documents légaux consacrés aux différents instruments utilisés.

Sachant que les contrats financiers consacrés par les banques islamiques ont un caractère spécifique, celles-ci encourent des risques liés à leur documentation et leur mise en application. En l'absence de formalisation, les banques islamiques continuent de concevoir des contrats en fonction de leur appréhension de la *Chari'a*, des lois nationales, de leurs besoins et leur intérêt.

Ce manque d'uniformisation et l'absence de cadre juridique destinés à résoudre les problèmes liés à l'exécution de ces contrats pour toutes les parties concernées, accroissent les risques juridiques associés aux engagements contractuels des banques islamiques.

Les emplois à revenu fixe (*Mourabaha, Ijara*) présenteraient moins de risques que les contrats à livraison différée (*Salam, Istisnaâ*) et des modes de financement participatifs (*Moudaraba, Moucharaka*). Le niveau élevé des risques liés à ces derniers instruments illustre les difficultés des banques à appliquer ces contrats, parfois complexes et difficiles à manipuler.

4.6 Le risque de retrait :

Les fluctuations de rendement (ou, plus simplement, de faibles rendements) pour les comptes d'investissement (par rapport à la concurrence) peuvent conduire la clientèle, dans un souci de préservation de ses dépôts, à procéder à d'importants retraits. Cette situation d'incertitude, quant à la valeur réelle des dépôts, représente un risque important pour les banques islamiques.

De même, l'incapacité, pour la banque, de répondre aux exigences de la *Chari'a* peut provoquer, outre une rupture de contrat, un risque d'image et de confiance induisant un retrait massif des dépôts.

4.7 Le risque commercial :

En raison d'une vive concurrence, l'institution financière islamique peut être dans l'incapacité de payer des taux de rendement compétitifs par rapport à ses consœurs ou autres institutions concurrentes. Elle se trouve ainsi parfois contrainte d'abandonner une partie de ses bénéfices pour rémunérer les déposants afin que ceux-ci ne clôturent pas leurs comptes. Il y a ainsi transfert du risque associé aux dépôts vers les actionnaires de la banque.

5. L'évolution de la Finance Islamique

La finance islamique est devenue aujourd'hui une industrie mondiale qui ne cesse de prendre de l'ampleur. Elle connaît de plus en plus d'innovations financières.

L'apparition des banques islamiques sous leur forme contemporaine a eu lieu au début des années soixante du siècle dernier. Elles devaient répondre aux besoins des sociétés islamiques en proposant de collecter et d'investir les excédents financiers conformément aux dispositions de la charia islamique. Elles devaient soutenir les économies des pays islamiques dans leur ensemble. Par conséquent, le principal défi pour ces institutions financières est de savoir comment mener les diverses opérations d'intermédiation financière, soit la mobilisation de l'épargne financière et son utilisation sans recourir aux mécanismes de taux d'intérêt légalement interdit.

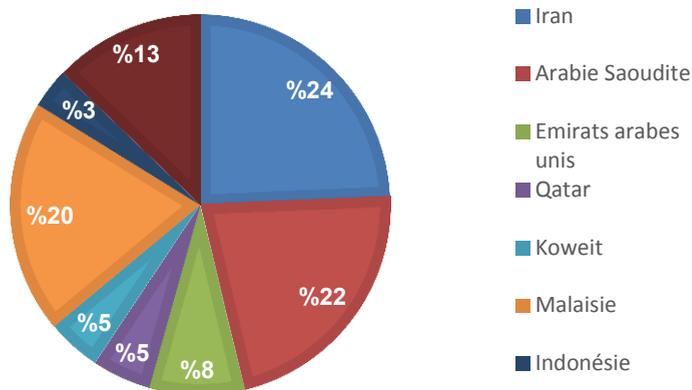
Toutefois, les crises financières et économiques sur les places financières des banques traditionnelles, comme la crise de l'Asie du Sud-Est de 1997 et la crise financière de 2008, ont eu un impact négatif sur la valorisation des tendances des banques traditionnelles à traiter avec des formules de financement islamiques.

En termes de densité et de concentration, la plupart de ces banques sont actives dans les pays du Golfe, en Asie du Sud-Est, en Iran et au Pakistan. Elles sont, par contre, peu présentes dans les pays du Maghreb. Depuis ses débuts datant des années 1960, la finance islamique connaît une croissance remarquable.

Fondement des banques islamiques : principes de base et modes de financement

La figure suivante nous présente la répartition de l'encours des actifs islamiques dans le monde, la figure suivante, présente les répartitions des actifs islamiques dans le monde.

Figure 8 : Répartition de l'encours des actifs islamique dans le monde



Source : Islamic Finance Development Rapport 2020 Ouvrir de nouveaux horizons durable

Nous constatons d'après la figure ci-dessous que l'Iran et l'Arabie saoudite occupent la plus grande part des encours d'actifs avec une moyenne de 23% par rapport aux autres pays de l'Asie notamment.

Le nombre des banques islamiques ne cesse d'augmenter en passant d'une seule banque en 1960 à plus de 300 institutions financières islamiques en 2008, selon le « Banker publication financière britannique ». Par la même occasion, leurs avoirs ont connu une nette progression en passant de 822 milliards USD en 2009 à 1540 milliards USD en 2012. La cadence de croissance de la finance islamique enregistre ainsi une forte progression estimée par l'agence de notation « Standard & Poor's » à 15% par an sur les dix dernières années. Leurs activités s'étendent à l'ensemble du globe y compris aux pays non musulmans ; devenant, en conséquence, un acteur incontournable dans le marché financier mondiale (ELLESK & OUAZZANI, 2019, p. 4).

Particulièrement en Algérie, nous notons seulement deux banques islamiques ont vu leur apparition sur le marché bancaire (Al Baraka Bank (1991) et Banque Al Salam (2008).

Pour les banques publiques, il faut attendre Août 2020, pour annoncer la mise sur le marché des produits de la finance islamique, il s'agit, de la Banque Nationale d'Algérie (BNA) et de la Banque de l'Agriculture et du développement rural (BADR). La figure suivante nous présente l'évolution des actifs de la finance islamique.

Figure 9 : L'évolution des actifs de la finance islamique pour la période (2012-2019)



Source : (Islamic Finance Development report 2020)

En observant les statistiques de l'année 2019, il apparaît que le volume des actifs liés aux banques islamiques a augmenté de 63,26%, car il a atteint une valeur record estimée à 2 875 milliards de dollars américains, après avoir été 1761 en 2012.

Par ailleurs, on note depuis cinq ans une accélération significative de son encours. D'après la Société islamique pour le développement du secteur privé, cette croissance ne devrait pas ralentir au cours des années à venir. Elle estime, en effet, que l'encours financier des actifs islamiques atteindra 3 693 milliards de dollars en 2024 (Islamic Finance Development report 2020, p. 8).

6. Conclusion :

Les banques islamiques sont des unités multifonctionnelles. Mis à part leur rôle d'intermédiaire entre les déposants et les entrepreneurs, elles ont, en outre, des obligations importantes à accomplir au niveau social. En effet, suivant les principes islamiques, le bien-être collectif doit toujours être au centre de leurs préoccupations. Il est bien évident que cette tâche sociale semble difficile à accomplir dans un monde où de désintègrent progressivement les valeurs religieuses, éthiques et sociales.

A l'heure où le financement des opérations à risque est à l'ordre du jour, la finance islamique constitue un modèle digne d'étude. Le retour à l'éthique est l'un des éléments le plus déterminant de la finance islamique. En effet, comme nous l'avons évoqué précédemment, L'éthique et la finance se sont perdues de vue au fil du temps et l'immoralité s'est installée dans notre système pour à terme devenir l'un des facteurs des crises que l'on subit. Ainsi la finance islamique prône un retour à de vraies valeurs morales.

A la différence des banques conventionnelles, dans lesquelles les risques de financement sont assumés par les seuls actionnaires, les banques islamiques partagent les risques avec leurs déposants.

Comme nous l'avons montré dans les points précédents, la finance islamique prône, notamment, un modèle économique, totalement dénué d'intérêts. Elle encourage le financement par prise de participation, renforçant ainsi une relation de partenariat entre une banque et son client. Elle interdit la spéculation et ses outrances. Enfin, elle interdit la transmission d'actifs toxiques entre les banques.

Cependant, son avenir n'est pas encore totalement assuré, et les défis qu'elle doit relever restent encore nombreux. L'expérience nous a montré que l'activité bancaire est l'une des fonctions commerciales les plus difficiles à pratiquer d'une manière religieusement acceptable.

7. Bibliographie

- ALGABIB, H. (Paris). *Lesbanques islamiques*. 1990: Economica.
- ATMANI, A. E., & Mohammed Amine. (2015). La gestion des risques des produits financiers islamiques. *Dossiers de Recherches en Economie et Gestion : Numéro 4, Vol 2: S, 14*.
- BAHMED, A. (2015, 6 12). Les Perspectives des Banques Islamiques en Algérie Cas : La banque Al Baraka d'Algérie. p. Algerie.
- BOULAABI, A. (2005). *Islam et pouvoir : les finalités de la charia et la légitimité du pouvoir*. Paris: L'harmattan.
- BRACH, E. (2007). Les défis soulevés par le développement de la banque islamique. *Revue banque, N°696, 213*.
- ELLESK, F., & OUAZZANI, A. (2019, 7 24). LES RISQUES DANS LE SYSTEME FINANCIER ISLAMIQUE. *Finance & Finance Internationale*, p. 4.
- HAID, z., ABDELMALEK, F. Z., & MOKHEFI, A. (2018, 6 2). État des lieux de la finance islamique dans le financement des petites et moyennes entreprises : Etude analytique du cas Algérien, ,2018,p 1. *Revue marocaine de la prospective en science de gestion*, p. 13.
- HUBERT, S. (, 2009). *Guide de la finance islamique », Groupe de la finance islamique*,. Paris: Groupe finance islamique.
- Islamic Finance Development report 2020, P. :. (s.d.).
- JOUINI, E., & PASTRE, O. (2008). *Enjeux et opportunités du développement de la fiance islamique*. Paris: Paris Europlace.
- KORBI, F. (2018, 09 10). La finance islamique : une nouvelle éthique ?Comparaison avec la finance conventionnelle,. *Université Paris 13*,. Paris: Université Paris 13.
- MEZOUARI, S. E., & LOTFI, M. (2013). La Finance Islamique au Maroc entre réticence de la demande et perspectivesde développement. *La finance islamique et les défis de développement* (p. 142). Maroc: Dossiers de Recherches en Economie et Gestion, Dossier Spécial.

Fondement des banques islamiques : principes de base et modes de financement

MZID, W. (2012, 10 23). La Finance islamique : Principes fondamentaux et apports potentiels dans le financement de la croissance et du développement. *Economic Agendas of Islamic actors*, p. 8.

OULD-BAH, M. F. (2011). *Les sysyemes financiers islamiques:approche anthropologique et historique*. Paris: Karthala.

RUIIMY, M. (2008). *La finance islamique*. Paris: Arnaud Franel.

SEBTI, A. (2021, 05 28). L'aspect juridique des opérations bancaires. *Revue Voix de la loi*, p. 1631.

TRARI, M. H. (2012, 01 01). *Des limites de la finance conventionnelle à l'émergence de la finance alternative*. Université d'Oran. Oran: Université d'Oran.